

**Toulouse Métropole /Enquête publique**  
**1-Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**2-Révision du Schéma d'Assainissement**

**Procès-Verbal de Synthèse**  
**Mémoire en réponse**

---

**15 observations**

B814-1 / Me COURRECH et Associés.....	3
C852-1 (TM-B-14) / Jean.....	3
@856-2 / LADOIS Serge - Saint-Alban .....	4
B858-1 / LADOIS Véronique .....	5
@869-1 / VENTURA/FANTUZZO/HUMBERT PATRICIA:/CHRISTIAN/:LOUISE - Pechbonnieu .....	5
@1195-1 / FERRER Michel - Blagnac.....	6
B1349-1 / CADILHAC Alain.....	6
B1349-2 / CADILHAC Alain.....	7
B1349-3 / CADILHAC Alain.....	8
B1349-4 / CADILHAC Alain.....	8
@1581-16 / CAMPOS Henrique - Gratentour .....	9
B2423-2 / CADILHAC Alain.....	9
@2767-1 / GOT Florent - Toulouse .....	10

@3181-1 / VARELA Raphaël - Saint-Alban .....	11
R3204-1 (LAU-A-13) / Marguerite .....	11

## **B814-1 / Me COURRECH et Associés**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Modification de zonage

**Orientation :** Défavorable

**Résumé de l'observation :** COURRECH avocat pour la SCI CANTOMERLE. St Alban Parcelle AK90 de 3,4 ha en 2AU (OAP de Tucol) dans le PLU et reclassée en A dans le projet de PLUI-H. Historique sans vocation agricole de cette parcelle et mitoyenneté avec des zones UA1 et UIC1. Demande à la commission d'émettre un avis défavorable au classement en A et de formuler en réserve la réintroduction de la parcelle en zone d'urbanisation future ouverte dans le cadre d'une OAP lors d'une modification du PLUI-H.

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*L'élaboration du nouveau PLUI-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.*

*Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts et agricoles qui participent à la protection de la biodiversité, des espaces agricoles et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner les réserves foncières identifiées dans les PLU opposables.*

*Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B) et des objectifs d'accueil d'emploi, ainsi que de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle AK90 classée en ENAF n'a pas pu être retenue pour participer à la réponse au besoin de logements ou d'activités économiques sur la période 2025-2035. Elle a donc été classée en zone A dans le document 3C1 Règlement graphique et Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUI-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de TM. Elle considère cependant que compte tenu de l'apport démographique attendu par la métropole, reconsidérer le zonage de la parcelle AK90 (en 2AU dans le PLU) lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUI-H n'est pas à exclure.

## **C852-1 (TM-B-14) / Jean**

**Objets – PLUI H / ZA :**

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :**

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** Doublon de la contribution E 814

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à la contribution B814-1.*

**Avis CE - Argumentation :**

Voir l'avis porté à la contribution B814-1.

## **@856-2 / LADOIS Serge - Saint-Alban**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** M. LADOIS estime que "la parcelle AN 196 qui est construite, viabilisée et située en zone UC n'est ni un espace naturel, ni agricole ni forestier et donc ne correspond pas à la définition d'un ENAF. Elle correspond à la définition de la zone urbaine posée par l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme. "Cette parcelle de 4249m<sup>2</sup> est classée pour partie en UM7 au projet de PLUI-H, les 79% restant étant en zone NS. M. LADOIS demande que la totalité de la parcelle soit en UM7

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*L'élaboration du nouveau PLUI-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.*

*Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.*

*Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la partie non bâtie de la parcelle AN 196, classée en ENAF, n'a pas pu être retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elle a donc été classée en zone Naturelle Stricte (NS) dans le document 3C1 Règlement graphique et Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUI-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle demande que soient explicités davantage les motifs ayant conduit à qualifier d'ENAF la partie non construite de la parcelle AN 196 . **Ce point fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

## **B858-1 / LADOIS Véronique**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** Même observation que n° 856M. LADOIS estime que "la parcelle AN 196 qui est construite, viabilisée et située en zone UC, n'est ni un espace naturel, ni agricole ni forestier et donc ne correspond pas à la définition d'un ENAF. Elle correspond à la définition de la zone urbaine posée par l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme. "Cette parcelle de 4249m<sup>2</sup> est classée pour partie en UM7 au projet de PLUI-H, les 79% restant étant en zone NS. M. LADOIS demande que la totalité de la parcelle soit en UM7

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à la contribution@856-2.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle demande que soient explicités les motifs ayant conduit à qualifier d'ENAF la partie non construite de la parcelle AN 196 . Ce point fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE. voir 856-2

## **@869-1 / VENTURA/FANTUZZO/HUMBERT PATRICIA:/CHRISTIAN/:LOUISE - Pechbonnieu**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** Mmes VENTURA et HUMBERT et M. FANTUZZO souhaitent que leurs parcelles AK 6, 7, 8, 10, 11, 12, 16 à Saint Alban actuellement classées en zone AU pour l'essentiel et UE pour partie soient classées en UM7 pour leur totalité au projet de PLUI-H

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*L'élaboration du nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation*

de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts et agricoles qui participent à la protection de la biodiversité, des espaces agricoles et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner les réserves foncières identifiées dans les PLU opposables.

Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AK 6, 7, 8, 10, 11, 12, 16 classées en ENAF n'ont pas pu être retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elles ont donc été classées en zone Agricole (A) dans le document 3C1 Règlement graphique. Toutefois, les parties bâties sont classées en zone UA1 compte-tenu de la proximité de la zone d'activité. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole.

## **@1195-1 / FERRER Michel - Blagnac**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Infrastructure transport

**Orientations :**

**Résumé de l'observation :** Les voisins de la rue de Fenouillet à Saint ALBAN proposent d'utiliser la parcelle AK 36 pour la desserte et le désengorgement de la zone TUCOI "Au Village" en cours d'urbanisation ce qui permettrait également de désenclaver quelques parcelles isolées et de mieux desservir le centre commercial Hexagone

**Question CE au MO :** Que pense TM et la mairie de ST ALBAN de cette proposition ?

**Mémoire en réponse :**

*Avec la suppression de l'OAP TUCOL, le projet d'infrastructure n'est plus envisagé par Toulouse Métropole, qui propose donc de ne pas modifier le dossier de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole.

## **B1349-1 / CADILHAC Alain**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre** : Saint-Alban

**Thématiques** : Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation** :

**Résumé de l'observation** : Alain CADILHAC à St ALBAN demande que les parcelles AD 81 et 100 et AK 4, jadis dans l'OAP de TUCOL qui a disparu y soient maintenues et ne soient pas classées A mais redeviennent constructibles en totalité

**Question CE au MO** :

**Mémoire en réponse** :

*L'élaboration du nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.*

*Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts et agricoles qui participent à la protection de la biodiversité, des espaces agricoles et à l'adaptation au changement climatique.*

*Ainsi, au regard de ce contexte, des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B) et des objectifs d'accueil d'emploi, ainsi que de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AD 81, AD100 et AK 4, identifiées en ENAF n'ont donc pas été retenues pour participer à l'accueil de logements ou d'activités économiques sur la période 2025-2035. L'OAP TUCOL a donc été supprimée. En outre, la partie bâtie de la parcelle AK3 est classée en zone UA1.*

*En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation** :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole.

## **B1349-2 / CADILHAC Alain**

**Objets - PLUI-HH / ZA** : PLUI-H

**La requête est** : Individuelle

**Périmètre** : Saint-Alban

**Thématiques** : Modification de zonage

**Orientation** :

**Résumé de l'observation** : M CADILHAC à St Alban demande que la parcelle AK 3 dont 48% de la surface est en A soit classée en totalité en UA 1

**Question CE au MO** :

**Mémoire en réponse** :

*Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à la contribution B1349-1.*

**Avis CE - Argumentation** :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole.

## **B1349-3 / CADILHAC Alain**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** EVP Espace vert protégé

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** M CADILHAC demande à ce que l'EVP n°467-010 soit supprimé ou au moins réduit de moitié sur la parcelle AI 188

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, cet Espace Vert Protégé permet de protéger un espace vert existant de qualité paysagère et végétale. Ce boisement est situé dans une commune où le taux de boisement est d'environ 2% comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse Métropole.

## **B1349-4 / CADILHAC Alain**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Dispositions spécifiques

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** M CADILHAC demande à ce que la zone de recul soit réduite au minimum sur les parcelles AI 183, 184, 186 riveraines de l'autoroute afin de ne pas subir une nouvelle dévalorisation

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Des retraits spécifiques ont été imposés le long de voies listées en annexe 3 du règlement écrit. Ils sont institués en raison de la nature de la voie au regard du niveau de trafic automobile ou en raison de la volonté de valoriser le traitement paysager de certains axes. Dans la plupart des cas, ils répondent également à des impératifs de sécurité imposés par le gestionnaire de la voirie.*

*S'agissant des parcelles AI 183, 184 et 186 à Saint-Alban, les retraits prévus dans le PLU par rapport à l'axe de l'autoroute A62 en fonction de la destination des constructions ont été reconduits à droit constant dans le PLUi-H. Au regard des données disponibles en terme d'exposition au bruit et à la pollution de l'air, ils constituent une mesure d'évitement pertinente pour répondre à l'orientation suivante du PADD : Prévenir l'exposition de la population aux nuisances anthropiques et notamment*

*intégrer les risques et les nuisances aux choix d'aménagements dans une logique d'évitement et de réduction de l'exposition.*

*Au regard de ces éléments et en l'absence d'avis du gestionnaire de la voirie, Toulouse Métropole propose de ne pas réduire les retraits spécifiques prévus le long de l'A62 à Saint-Alban. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse Métropole.

## **@1581-16 / CAMPOS Henrique - Gratentour**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Modification de zonage

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** "Ma terre demande le classement de la parcelle AN 112 (halle Meneghe en UM7) en zone UIC1

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés dans toutes les zones du PLUi-H. Leur classement en zone UM ne présage pas d'un changement de vocation et permet la réalisation d'éventuels projets mixtes (logements et/ou commerces et/ou équipement d'intérêt collectif et de services publics (école, gymnase, centre culturel...)). En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse Métropole.

## **B2423-2 / CADILHAC Alain**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Modification de zonage

**Orientation :**

**Résumé de l'observation :** voir 3200 et 1349

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à la contribution B1349-1.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole.

## @2767-1 / GOT Florent - Toulouse

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation :** Défavorable

**Résumé de l'observation :** @ 2767; St Alban, GREFEUILLE Alain propriétaire des parcelles AH 667 et 671 demande qu'elles soient classées en UM7 et non en NS et conteste le classement en EVP. Au passage ils font remarquer qu'une construction apparaît sur la parcelle AH 93 pourtant en NS

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*L'élaboration du nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.*

*Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à requestionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.*

*Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AH 667 et 671, classées en ENAF, parcelles n'ont pas pu être retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elles ont donc été classées en zone Naturelle Stricte dans le document 3C1 Règlement graphique.*

*Concernant la demande de suppression de l'EVP:*

*Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, cet Espace Vert Protégé permet de protéger un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique. Ce boisement est situé dans une commune où le taux de boisement est d'environ 2% comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H.*

*En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le dossier.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête estime la réponse de TM insuffisante: elle ne prend pas en compte la question relative à la parcelle AH 93 classée NS alors qu'une construction y est implantée. **Ce**

point fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

## **@3181-1 / VARELA Raphaël - Saint-Alban**

**Objets - PLUI-HH / ZA :** PLUI-H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Autres

**Orientation :** Défavorable

**Résumé de l'observation :** @3181, St Alban, VARELA Raphaël considère que la commune n'a pas les moyens d'accueillir la population et les logements prévus au PLUI-H.

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*La requête @3181- fait partie des requêtes hors délai signalées par la Commission d'Enquête dans le Volume 1 de son procès verbal de synthèse. Il est écrit dans ce document que "La commission d'enquête, réunie en date du 19 février, a décidé de ne pas insérer au PVS les contributions parvenues hors délai à Toulouse Métropole et au Registre Numérique dont la liste suit (...)". En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas apporter de réponse.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de TM.

## **R3204-1 (LAU-A-13) / Marguerite**

**Objets – PLUi H / ZA :** PLUI H

**La requête est :** Individuelle

**Périmètre :** Saint-Alban

**Thématiques :** Demande parcellaire de constructibilité ou d'inconstructibilité

**Orientation :** Défavorable

**Résumé de l'observation :** R 3204 ; St Alban, Cette anonyme demande que ses parcelles AH 21 et 22 soient classées en UM7 6NR4040 et non en A

**Question CE au MO :**

**Mémoire en réponse :**

*L'élaboration du nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole le 20 juin dernier, s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation drastique des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose en priorité d'intensifier la construction dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.*

*Pour répondre à ces enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts et agricoles qui participent à la protection de la biodiversité, des espaces agricoles et à l'adaptation au changement climatique.*

*Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AH 21 et 22, classées en ENAF, n'ont pas pu être retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elles ont donc été classées en zone Agricole dans le document 3C1 Règlement graphique.*

*En outre, il est important de rappeler que ces parcelles sont de fait inconstructibles dans le Plan de Prévention du Risque Inondation Garonne-Aval et qu'elles correspondent également à une zone 'expansion des crues qu'il convient de protéger pour permettre une gestion intégrée du risque inondation comme le promeut le PADD du PLUi-H.*

*En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.*

**Avis CE - Argumentation :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de TM.